



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de réaménagement du domaine skiable de la
station de Chabanon, à Selonnet (04)

**N° MRAe
015855/A P**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 12 mai 2026 en collégialité électronique par Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel, Marc Challéat et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, pour avis de la MRAe sur le projet de réaménagement du domaine skiable de la station de Chabanon, à Selonnet (04). Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Selonnet. Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 23 mars 2026 Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 26 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 5 avril 2026 ;
- par courriel du 26 mars 2026 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 17 avril 2026

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avis.paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Le projet de réaménagement du domaine skiable de la station de Chabanon, porté par la commune de Selonnet, se situe sur le territoire de la commune, dans le département des Hautes-Alpes (05).

Le projet prévoit le réaménagement des secteurs Cabane et Pra-Milan, et la restructuration des installations de neige de culture avec augmentation de la capacité de la retenue du Bressa pour la porter de 10 000 à 76 000 m³.

Selon le dossier, ce projet a principalement pour objectif la modernisation et l'adaptation des équipements, afin de répondre à l'élévation des exigences de la clientèle hivernale et faire face aux aléas climatiques.

Même si elle est proportionnée aux enjeux identifiés, l'étude n'analyse aucune alternative à la production de neige de culture. Elle ne tient pas compte de la tension que l'intensification de cette production fait et fera peser sur la disponibilité de la ressource en eau et les usages prioritaires de cette ressource, ni des évolutions climatiques en cours.

La MRAe recommande de justifier le choix de l'équipement en neige de culture de cette station de moyenne altitude par un bilan et une modélisation de l'utilisation de la ressource en eau pour la production de neige de culture. Une analyse prospective des priorités d'enneigement à l'échelle de l'ensemble du domaine skiable mériterait d'être présentée dans l'étude d'impact, pour prendre en compte les impératifs de sobriété et d'anticipation et s'adapter au changement climatique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1. Contexte et nature du projet.....	5
1.2. Description et périmètre du projet.....	6
1.3. Procédures.....	7
1.3.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.3.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	8
1.4. Enjeux identifiés par la MRAe.....	8
1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	9
2.1. Changement climatique.....	9
2.1.1. <i>Vulnérabilité du projet</i>	9
2.1.2. <i>Impact du projet</i>	10
2.1.3. <i>Ressource en eau</i>	10
2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	11
2.2.1. <i>Habitats naturels, espèces</i>	11
2.2.2. <i>Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, de compensation et impacts résiduels (ERC)</i>	11
2.2.3. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	12
2.3. Gestion des déchets.....	12
2.4. Risques naturels : glissement de terrain.....	12

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

La commune de Selonnet, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, compte une population de 443 habitants en 2022 (source Insee) sur une superficie de 2 955 ha. Soumise aux dispositions de la loi Montagne, la commune appartient à la communauté d'agglomération Provence-Alpes.

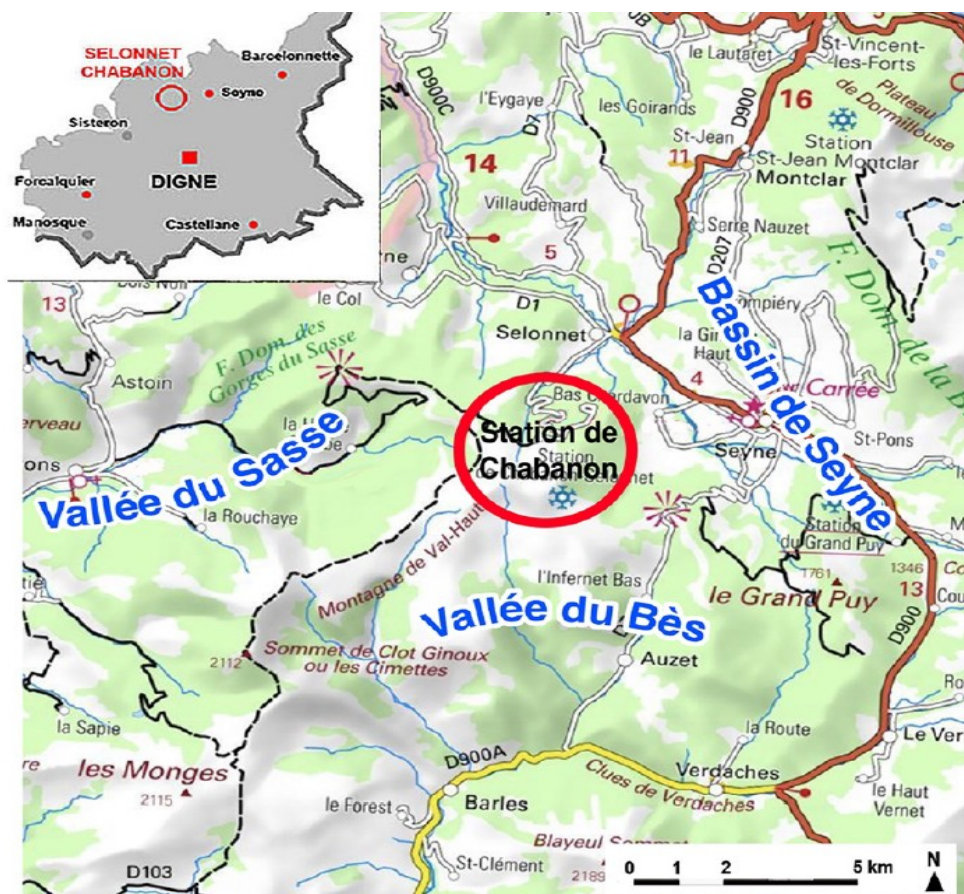


Figure 1 : Localisation de la station - source: étude d'impact.

Le projet de réaménagement du domaine skiable de la station de Chabanon est porté par la commune de Selonnet. Cette station de moyenne altitude est située sur trois communes¹ et comprend 31 pistes localisées entre 1 500 m à 2 000 m.

Selon le dossier, ce projet a principalement pour objectif « la modernisation et l'adaptation des équipements pour mieux faire face aux aléas climatiques et répondre à l'élévation des exigences de la clientèle, hivernale et estivale ».

¹ Selonnet, Seyne et Auzet

1.2. Description et périmètre du projet

Selon le dossier, le projet comprend les opérations suivantes (cf. Figure 2) :

- la suppression du téléski de Cabane et son remplacement, sur le même axe, mais avec un tracé raccourci, par un tapis roulant ;
- la modification du téléski de Pra-Milan, avec le recul de la gare de départ afin de réduire la pente de 46 à 35 % ;
- la création et l'aménagement d'espaces dédiés (apprentissage du ski, espace luge, aires de jeux pour enfants) ;
- le remodelage partiel de la zone.

Les travaux touchent une surface totale de 13 000 m² et impliquent des mouvements de terre de l'ordre de 15 000 m³ (déblais mis en remblais sur place).

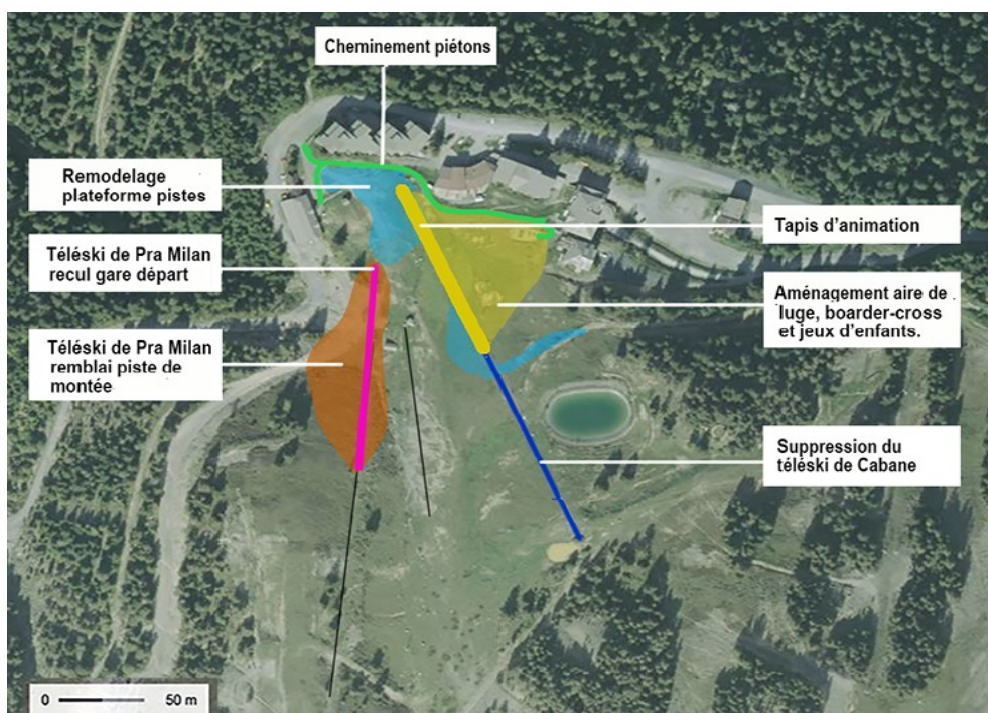


Figure 2 : Secteur d'implantation des opérations - source: étude d'impact.

Par ailleurs, le projet prévoit également la restructuration des installations de neige de culture par l'augmentation de la capacité de la retenue du Bressa pour la porter de 10 000 à 76 000 m³. Selon le dossier, avec la retenue existante de Cabane « le volume total disponible² sera ainsi de 81 000 m³. Ce qui permettra d'enneiger une superficie totale de pistes de 27 ha contre 20 actuellement ».

La retenue du Bressa est située sur la zone sommitale du massif à 1 970 m, au nord immédiat de la station. Le plan d'eau aura une superficie de 1,2 ha et une profondeur maximale de 11,5 m.

Selon le dossier, le volume total des mouvements de terre est de l'ordre de 100 000 m³. 47 000 m³ de déblais seront mis en remblais, et 4 000 m³ ne pouvant pas servir comme remblais en raison de caractéristiques mécaniques inadaptées, ils seront utilisés pour adoucir les pentes extérieures des digues et améliorer leur intégration paysagère. Le plan d'eau du Bressa sera cerné sur sa périphérie

² Deux retenues existent actuellement. Une est située sur le front de neige (retenue de Cabane alimentée par la prise d'eau de Prévache située à 1 530 m) sera maintenue en l'état (5 000 m³).

par une digue³ de 5 m de hauteur moyenne, dont le sommet (crête) est surélevé de 2 m par rapport à la digue actuelle.

L'accès au chantier s'effectuera par une piste existante sans aucun aménagement complémentaire, selon le dossier.

Deux prises d'eau sur le torrent de Vallenchasses⁴ (partie supérieure du ravin de Chabanon) permettent d'alimenter les retenues. Selon le dossier, ces ouvrages présentent des caractéristiques techniques suffisantes pour être conservés en l'état. Les autres prélèvements existant actuellement (ravin de Pra-Roux, surverse du réseau d'eau potable, dérivation des eaux pluviales...) seront abandonnés et démantelés. Les canalisations secondaires qui alimentent les enneigeurs seront conservées. Depuis la retenue du Bressa, au sommet du massif, elles desservent gravitairement la totalité du versant. Selon le dossier, toutes les pistes et remontées mécaniques sont desservies : il n'y aura pas d'extension du réseau entraînant des travaux supplémentaires sur les pistes.

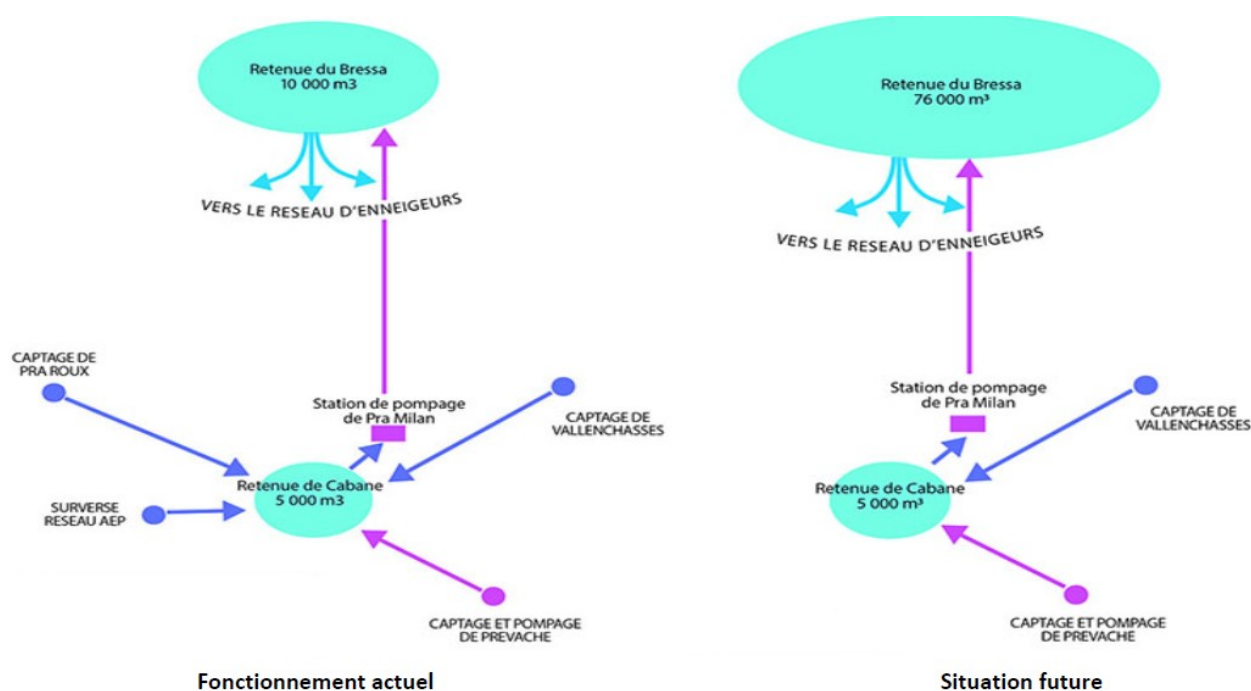


Figure 3 : Evolution prévue du schéma de fonctionnement de la neige de culture - source : étude d'impact

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de réaménagement du domaine skiable de la station de Chabanon à Selonnet entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 43 a) « *pistes de ski, remontées mécaniques et aménagements associés : a) création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure et b) Pistes de ski [...] d'une superficie supérieure ou égale à deux hectares en site vierge ou d'une superficie supérieure ou égale à quatre hectares hors site vierge* », du tableau annexe du R122-2 CE.

³ Une étude des conséquences d'une rupture de la digue est fournie en annexe de l'étude d'impact.

⁴ Les ressources du ruisseau de Vallenchasses sont exploitées, à travers les deux ouvrages de prise existants situés aux altitudes 1 660 m (Vallenchasses) et 1 530 m (Prévache). Les ouvrages de prise d'eau seront utilisées pour le remplissage des retenues au printemps quand les ressources en eau sont les plus importantes (disponibilités confirmées par l'étude hydrologique) : les débits au torrent de Vallenchasses sont évalués à environ 100 000 m³ entre mars et juin. En dehors de cette période les prises seront fermées.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures d'autorisation suivantes : permis de construire et autorisation environnementale au titre des rubriques 1.2.1.0, 3.1.1.0, 3.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA).

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la vulnérabilité au changement climatique et ses conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau ;
- l'impact du projet sur le changement climatique.
- la préservation de la biodiversité ;
- la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques naturels.

Le traitement de l'enjeu de préservation du paysage par le dossier n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact tel que défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles. Sur le fond néanmoins, certains aspects de la démarche d'évaluation méritent une consolidation (cf. chapitre 2 infra).

1.6. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Selon le dossier, l'aménagement du front de neige vise à « *organiser la cohabitation entre les différentes fonctions urbaines, touristiques et de loisirs sur un site exigü, alors même que les équipements mis en place dans ce but voilà quarante ans ou plus ne rendent pas, ou plus, le niveau de service attendu* ».

Le dossier présente deux variantes au projet. La solution retenue permet une nette réduction des emprises et des volumes de travaux. Selon le dossier, « *l'emprise totale a été divisée par 3 et les mouvements de terre par 2,5* ».

S'agissant du choix de restructuration du réseau de neige de culture, le dossier indique qu'il a pour objectif de conforter l'existant pour supprimer les problèmes récurrents de manque de neige dans certains secteurs équipés, afin de « *produire davantage pour traiter les secteurs de forte fréquentation ou de mauvaise exposition* » et d'étendre la zone couverte par les enneigeurs vers des secteurs stratégiques (liaisons au sein du domaine skiable). Cette orientation conduit, selon le dossier à une superficie enneigée qui passera de 20 ha à 27ha.

La MRAe constate que le développement du réseau de neige de culture au sein de cette station de moyenne altitude, n'a pas fait l'objet de solution de substitution, les variantes n'ayant porté que sur des caractéristiques de localisation ou d'augmentation de la capacité de la retenue. Elle regrette que le projet ne s'appuie pas sur le retour d'expérience d'autres stations du même type pour intégrer les évolutions du climat et leurs conséquences (températures, ressource en eau, énergie), par exemple la réduction du nombre de pistes enneigées artificiellement, la conduite d'une réflexion prospective sur le développement d'activités hivernales sans neige ou d'activités « 4 saisons ».

La MRAe recommande de mieux justifier l'absence de solution de substitution au développement du réseau de neige de culture à l'échelle du domaine skiable, au regard de critères environnementaux, notamment de sa vulnérabilité au changement climatique et de ses incidences sur les ressources en eau et en énergie.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Changement climatique

2.1.1. Vulnérabilité du projet

Selon le [dernier rapport du groupe régional d'experts sur le climat en Provence-Alpes-Côte d'Azur](#), le département des Alpes-de-Haute-Provence, possède un climat de type montagnard caractérisé par une alternance saisonnière des influences méditerranéennes, océaniques et continentales. Dans un contexte avéré de réchauffement climatique, Chabanon, au même titre que la plupart des domaines skiables de moyenne altitude des Alpes du Sud, est particulièrement vulnérable à l'élévation des températures, avec des effets néfastes à moyen ou long terme sur l'économie associée à la pratique du ski et sur l'environnement, particulièrement en termes de préservation de la ressource en eau.

Le dossier étudie la vulnérabilité du projet au changement climatique sur la base de l'étude Climsnow⁵ réalisée pour le domaine skiable de Chabanon et aux données DRIAS⁶. Les résultats de cette étude sont présentés avec le constat d'une réduction progressive de l'indice de fiabilité de l'enneigement d'ici l'horizon 2050. Il convient de souligner que le changement climatique, dont les effets se font particulièrement sentir en montagne, aura un double effet : une croissance de la demande pour la neige de culture, dans un contexte de diminution de la ressource en eau à l'étiage hivernal.

L'étude présentée, orientée vers l'objectif de continuer voire d'intensifier la production de neige de culture sur cette station de moyenne altitude, se fonde sur une ressource en eau dont les besoins actuels et futurs sont présentés pour justifier l'augmentation de la capacité de la retenue du Bressa.

Face aux évolutions climatiques en cours, l'étude n'aborde aucune autre alternative que la production de neige de culture et ne prend pas en compte la tension que l'intensification de cette production fait et fera peser sur la disponibilité de la ressource en eau sollicitée et la préservation des usages prioritaires (qui augmentent eux aussi, avec la poursuite de l'urbanisation).

La MRAe regrette que le dossier n'analyse pas l'articulation du projet avec le SDAGE 2022-2027, en particulier l'orientation fondamentale (OF) 7 du SDAGE : « *Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir* », dont la disposition 7-05 précise que : « *face aux tendances évolutives des dernières décennies liées au changement climatique, une vigilance particulière est demandée aux porteurs de projets d'installation ou d'extension d'équipements pour l'enneigement artificiel* ».

La MRAe recommande de préciser l'articulation du projet avec l'OF n°7 du SDAGE 2022-2027, face aux tendances évolutives liées au changement climatique, afin de préserver la ressource en eau des usages prioritaires.

⁵ Outil de prévision de la fiabilité de l'enneigement des stations de montagne en fonction du changement climatique, avec ou sans enneigement artificiel, développé par Dianeige, l'INRAE et Météo France.

⁶ « Drias/les futurs du climat » a pour vocation de mettre à disposition des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM) » source : [site internet https://www.drias-climat.fr](https://www.drias-climat.fr)

2.1.2. Impact du projet

Le dossier présente une estimation sommaire de la consommation d'énergie engendrée par la réalisation et le fonctionnement du projet.

La MRAe rappelle que la réduction des consommations énergétiques constitue, avec la réduction des émissions de GES et la décarbonation de la production d'énergie, l'un des piliers de la lutte contre le réchauffement climatique. Le dossier ne précise pas comment le projet s'insère dans la trajectoire fixée par la deuxième stratégie nationale bas carbone⁷ (SNBC 2), qui vise à réduire de moitié les consommations énergétiques à horizon 2050, ni comment il s'articule avec le SRADDET⁸ PACA (-27 % de la consommation totale d'énergie primaire en 2030).

La MRAe recommande d'approfondir l'estimation de la consommation d'énergie générée par le projet en phase travaux et exploitation, et de la mettre en perspective avec les documents cadres.

2.1.3. Ressource en eau

Une analyse hydrologique a permis, sur la base des débits mesurés sur les neuf premiers mois de 2023, d'estimer « *un modèle pour prédire le fonctionnement hydrologique du torrent et estimer les débits moyens et extrêmes prévisibles* ». Toutefois, la MRAe observe que cette analyse stipule en synthèse que « *la présente étude a permis d'affiner la connaissance hydrologique du torrent de Valenchasses par rapport à ce que nous avons écrit dans la note préliminaire de janvier 2020, mais les données sont encore trop lacunaires pour qu'on ait une image précise du comportement hydrologique et qu'on prévoie de façon réaliste et certaine la capacité hydraulique du torrent [...] pour affiner les calculs hydrologiques, il faudrait disposer d'une série temporelle d'au moins 5 ans avec des données cohérentes et sans trop de lacunes* ».

Le dossier indique à cet égard que « *si l'étude hydrologique a permis un net progrès dans la connaissance des ressources et notamment la définition des ordres de grandeur, le manque de recul statistique et les difficultés de calages méthodologiques laissent encore un doute sur la précision des résultats* ».

Ainsi, « *les volumes annuels prélevés au ruisseau, un temps envisagés à hauteur de 93 000 m³ sont ramenés à 81 000 m³, valeur qui semble raisonnablement plus facile à garantir en l'état actuel de connaissance des régimes et débits du torrent* ».

Le remplissage des retenues (Cabane existante et Bressa agrandie) s'effectuera de mars à juin⁹, par dérivation depuis le ruisseau de Vallenchasses au moyen des prises existantes. En dehors de cette période les prises seront fermées. Le remplissage s'effectue en 90 jours en moyenne selon les débits disponibles. Ils sont limités par la capacité de refoulement vers la retenue supérieure du Bressa, soit 250 m³/h.

La MRAe constate que les volumes prélevés auront une incidence forte sur l'hydrologie du cours d'eau avec potentiellement une aggravation des étiages et de leur durée. La création ou l'augmentation de la capacité des retenues d'altitude peut entraîner un déséquilibre du système hydrique dans les têtes de bassin. En aval des retenues, le risque de gel des cours d'eau est régulier et le débit minimal biologique peut ne pas être respecté dans certains cas.

⁷ [Stratégie nationale bas-carbone](#)

⁸ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

⁹ À cette période, les niveaux d'eaux des eaux superficielles (torrents, ruisseaux) sont importants et les prélèvements en eau potable sont réduits (baisse de la consommation après la saison touristique). Une retenue permet d'étaler les prélèvements sur l'année, atténuant ainsi la contrainte sur le milieu et l'eau potable en période hivernale.

De plus, le projet ne répond pas à la disposition 0-02 du SDAGE¹⁰ Rhône Méditerranée qui précise la nécessité d'avoir une vision prospective sur le long terme.

S'agissant des impacts cumulés, le dossier indique que Chabanon est la seule station à utiliser l'eau des torrents. Or la MRAe constate que les autres stations de ski du bassin versant (Grand Puy et Montclar) utilisent également aussi l'eau des torrents.

La MRAe recommande d'étayer l'analyse des incidences du projet sur les ressources en eau et de sa vulnérabilité au changement climatique, et de revoir la justification du projet au regard de ces éléments complétés..

2.2. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.2.1. Habitats naturels, espèces

Le secteur du projet est localisé dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF¹¹) de type I « Crêtes de Chabanon Tête Grosse Sauvegréous ».

L'état initial s'appuie sur des recherches bibliographiques et des inventaires adaptés à la nature du projet et aux enjeux pressentis. Les observations de terrain pour la faune et la flore ont été effectuées entre février 2022 et septembre 2022 sur une aire d'étude appropriée. Proportionnées aux enjeux en nombre de journées de prospection, elles se sont déroulées sur un cycle biologique complet, à l'exception des chiroptères.

Les inventaires étant concentrés entre août et septembre, cette période correspond à la fin d'élevage des jeunes, à la dispersion et au transit automnal. Ainsi, les inventaires ne couvrent pas la période de mise bas et d'élevage des jeunes.

2.2.2. Impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction, de compensation et impacts résiduels (ERC)

Une synthèse des impacts bruts du projet pour chaque groupe taxonomique est présentée. Les impacts prévisibles sur la faune et les mesures ERC¹² sont correctement appréhendés. Selon le dossier « *au terme de ces dispositions les impacts résiduels sont jugés très faibles à nul* ».

Le dossier prévoit la mise en œuvre d'un suivi de la biodiversité concernant les chiroptères, l'avifaune et les amphibiens durant les travaux et la phase d'exploitation.

Toutefois, s'agissant des amphibiens, la MRAe constate que la Salamandre tachetée a été identifiée de manière avérée en reproduction (stade larvaire) au niveau du ravin de Chabanon. Bien que les habitats de reproduction soient limités au regard de l'écoulement rapide du cours d'eau, la dérivation (50 m) du torrent de Vallenchasses, prévue de mars à juin durant une phase biologique active¹³, peut avoir un impact sur l'espèce.

Dans ce contexte, le projet prévoit la création de deux dispositifs¹⁴ de débit réservé, correspondant à 10 % du module. La MRAe note toutefois qu'aucune solution technique n'est présentée dans le dossier

¹⁰ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027.

¹¹ L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une ZNIEFF repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une ZNIEFF.

¹² Page 137 de l'étude d'impact.

¹³ Le prélèvement commence au moment où les larves sont déposées dans le torrent et couvre la quasi-totalité de leur période de croissance aquatique.

¹⁴ Vallenchasses et Prévache.

Avis du 12 mai 2026 sur le projet de réaménagement du domaine skiable de la station de Chabanon, à Selonnet (04)

pour restituer le débit réservé à l'aval immédiat du seuil de chaque prise d'eau afin d'éviter la fragmentation de l'habitat de la Salamandre tachetée.

2.2.3. Évaluation des incidences Natura 2000

Le projet n'est pas concerné par des sites Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour le site « Montagne de Val-Haut – Clues de Barles - Clues de Verdaches », désigné au titre de la directive Habitats et situé à 1 km.

L'analyse conclut que le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces Natura 2000 qui ont justifié la désignation des sites.

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'évaluation Natura 2000 et ses conclusions.

2.3. Gestion des déchets

La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte comporte un volet relatif à la lutte contre les gaspillages et à la promotion de l'économie circulaire, notamment au travers de divers objectifs et dispositions concernant les déchets du BTP, incluant les déchets inertes. Le SRADDET (volet PRPGD)¹⁵ décline localement ces dispositions, notamment au travers de l'objectif réglementaire de valorisation de plus de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP, inertes et non inertes, à partir de 2020.

S'agissant des déchets de chantier, liés en particulier au démontage des installations du télési de Cabane et de certaines installations de prélèvements existants, le dossier indique que les déchets issus du chantier et des parties des appareils démantelés non réutilisables seront traités dans les filières appropriées.

La MRAe relève que la gestion des déchets et leurs impacts, directs ou induits, ne sont abordés que partiellement et de manière imprécise dans le dossier. Il serait souhaitable de décrire une gestion optimisée des déchets démontrant que les taux de réemploi, de réutilisation et de recyclage sont effectivement importants. Des guides méthodologiques, destinés aux maîtres d'ouvrages et aux autres acteurs de l'acte de construire, sont disponibles sur le [site internet de l'observatoire régional des déchets](#), afin de faciliter la mise en œuvre de l'économie circulaire dans les marchés et les opérations de travaux du BTP.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par les enjeux et incidences liés à la gestion des déchets issus des travaux de démantèlement des installations existantes.

2.4. Risques naturels : glissement de terrain

La commune de Selonnet fait l'objet d'une cartographie informative des phénomènes naturels, traduite en porter à connaissance le 1er octobre 2019, qui recense et cartographie les aléas sur l'ensemble du territoire communal¹⁶.

Selon le dossier, « une étude géotechnique sera réalisée pour la modification du télési de Pra-Milan (terrassement en déblai-remblai et déplacement de la motrice aval) situé dans un secteur concerné par un risque modéré de glissement de terrain et l'aléa « retrait-gonflement des argiles » ».

¹⁵ Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) est intégré au schéma régional d'aménagement et du développement durable du territoire (SRADDET) est un outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques.

¹⁶ La note accompagnant la cartographie du PAC, pour les aléas identifiés mentionne que dans une zone concernée par un aléa faible de glissement de terrain, un accord peut être donné, sous conditions qu'une étude géotechnique soit réalisée et présentée pour le dépôt du permis de construire.

La MRAe regrette que l'étude géotechnique (simplement évoquée dans le dossier) ne soit pas jointe au dossier, afin de préciser les éventuelles adaptations techniques du projet susceptibles de modifier ses impacts, notamment en ce qui concerne les fondations.

La MRAe recommande de compléter le dossier en y adjoignant l'étude géotechnique évoquée.